

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

OBLIGATIONS SPECIALES EN MATIERE DE RAPPORTS

Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports

5^e réunion en marge de la 65^e session du Comité permanent
7 - 10 juillet 2014, Genève

Le présent document a été rédigé sous forme de compte rendu unique d'une réunion qui s'est déroulée sur quatre séances organisées en soirée, à l'issue de la séance plénière.

Lundi 7 juillet

Présents: Allemagne, Australie, Botswana, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (président), UICN, EIA, SSN, Secrétariat CITES.

La présidence fait une brève présentation du document 24.2 sur les Obligations spéciales en matière de rapports et rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement, en insistant sur le fait que, plutôt que de représenter un fardeau, établir des rapports est un processus important qui va dans l'intérêt des activités de la Convention. Les réunions du groupe de travail à l'occasion de la 65^e session du Comité permanent ont pour principal objet d'examiner avec attention les annexes au document.

Obligations en matière de rapports

Le groupe de travail a examiné de manière méthodique, ligne après ligne, les obligations en matière de rapports figurant en annexe 1 au document 24.2. Malheureusement, les débats ont dû s'interrompre à la ligne 59 (Grand félins d'Asie), le bâtiment ayant fermé ses portes.

Le groupe de travail a approuvé les avis du Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports (GT OSR) et ceux du Comité pour les animaux/Comité pour les plantes pour chacune des obligations en matière de rapports examinées. Par conséquent, le texte figurant en annexe 1 sera modifié et remplacé par "Recommandation du GT OSR au CP", mention qui apparaîtra avant le texte en gras correspondant à ces lignes.

Les obligations suivantes en matière d'établissement de rapports ont fait l'objet d'une brève analyse:

- Ligne 33 (Permis perdus). Le groupe a insisté sur l'importance de tenir le Secrétariat informé, de même que l'/les autre(s) Partie(s) en cause, car cela permettra de mettre plus facilement au jour des tendances.
- Ligne 7 (Rapports régionaux). Le groupe a indiqué que ce point avait fait l'objet de discussions assez approfondies lors de la session conjointe du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux organisée à Veracruz en mai. Il a été convenu de conserver les rapports à condition qu'ils se concentrent sur les activités d'un représentant donné (en précisant que les informations sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties doivent figurer dans le rapport sur la mise en œuvre). Toutefois, il a également

été convenu que si une région souhaitait de manière urgente porter à la connaissance d'un Comité certains points particuliers en rapport avec les débats d'une session donnée dudit Comité, elle devrait également en avoir la possibilité.

- Ligne 37 (Institutions scientifiques enregistrées). Le registre des institutions scientifiques autorisées à exercer au titre du paragraphe 6 de l'Article VII est considéré comme une information importante et il incombe à l'organe de gestion de chaque pays de s'assurer qu'il est tenu à jour.
- Ligne 43 (Commerçants condamnés). Le terme "dans la mesure du possible" figurant dans le libellé de cette obligation a été jugé important car il est évident que la transmission de données nominatives en dehors de canaux de lutte contre la fraude sécurisés, à l'image d'INTERPOL, peut soulever certains problèmes. Il a été convenu de demander des informations au Secrétariat sur la fréquence à laquelle des rapports avaient été remis.
- Ligne 78 (Taxons produisant du bois d'agar). Le caractère limité dans le temps de cette obligation a été souligné.

Mardi 8 juillet

Présents: Allemagne, Canada, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (président), Suisse, Union européenne, PNUE-WCMC, UICN, EIA, SSN, Secrétariat CITES.

Le groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur l'annexe 1 au document 24.2 en commençant par la ligne 16 (Cétacés). Il a approuvé les avis du GT OSR et ceux du Comité pour les animaux/Comité pour les plantes pour chacune des obligations en matière de rapports examinées, à l'exception des éléments suivants:

- Ligne 16 (Cétacés). Plusieurs Parties ayant souhaité conserver cette obligation, la recommandation a été modifiée en "maintenir".
- Ligne 56 (Pangolins). Bien que la décision 16.41 ait pour échéance la 65^e session du Comité permanent, il a été considéré qu'il s'agissait d'une question d'actualité et que l'obligation devait être maintenue sous réserve d'une décision du Comité permanent au cours de la session, à la lumière des documents présentés sur les pangolins.

Par conséquent, le texte figurant en annexe 1 sera modifié et remplacé par "Recommandation du GT OSR au CP", mention qui apparaîtra avant le texte en gras correspondant à ces lignes, et la recommandation sera transformée en "Maintenir" pour les lignes 16 et 56.

Les obligations suivantes ont également fait l'objet de commentaires:

- Ligne 63 (Rhinocéros). Il a été indiqué que l'UICN et TRAFFIC avaient défini une série d'informations précises à communiquer sur la base de la résolution Conf. 9.14.
- Lignes 69 et 77 (Commerce des serpents). Il a été signalé que de plus amples informations sur les produits et parties étaient nécessaires.
- Ligne 19 (Certificats pour l'esturgeon). Compte tenu des quotas zéro pour les spécimens sauvages désormais en vigueur, il a été indiqué que le commerce reposait sur des spécimens d'élevage et que l'obligation en matière de rapports pouvait être levée.
- Ligne 67 (Antilope du Tibet). Il a été souligné que beaucoup de temps pourrait s'écouler entre la date des événements et le moment où l'information serait communiquée dans le rapport sur la mise en œuvre, raison pour laquelle il pourrait être utile d'aborder ce point dans le cadre de la réflexion sur les rapports relatifs au commerce illégal.

Suite à l'examen de l'annexe 1, la suppression de cinq obligations en matière de rapports a été proposée (ligne 4 sur le marquage d'animaux vivants, ligne 9 sur les plantes, ligne 27 sur la tortue terrestre, ligne 19 sur les esturgeons/certificats et ligne 44 sur l'antilope du Tibet), ce qui signifie que le tableau ne contient plus que 52 obligations en matière de rapports. Il a été indiqué au sujet des recommandations de suppression d'obligations basées sur une résolution que toute proposition de modification devrait être intégrée dans un document à soumettre à la prochaine Conférence des Parties.

Indicateurs de la Vision de la stratégie et proposition de modèle pour les rapports de mise en œuvre

Le groupe de travail a ensuite entamé l'examen des annexes 2 et 3 du document 24.2 relatives aux modifications à apporter aux indicateurs de la Vision stratégique et à une proposition révisée de modèle pour les nouveaux rapports de mise en œuvre. Ces deux questions étant étroitement liées, elles ont été abordées simultanément.

Après quelques échanges sur la première question, il est clairement apparu que donner davantage de précisions sur le mode d'application des indicateurs aiderait les Parties à mieux cerner en quoi les points abordés dans le rapport viennent compléter les informations réunies par d'autres moyens – comme les informations déjà communiquées ou conservées par le Secrétariat CITES sur la façon de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES. Il a été convenu d'ajouter un texte complémentaire dans le modèle de rapport pour éclaircir ce point. Des observations ont également été faites sur plusieurs indicateurs et questions spécifiques:

- Indicateur 1.2.1, question 1.2.1b: il a été indiqué que le texte "si vous le souhaitez" devrait être révisé de façon à préciser qu'il se rapporte à la volonté des Parties de passer au système de délivrance informatisée des permis et non à leur volonté de répondre ou non à la question!
- Indicateur 1.3.1: il a été recommandé d'utiliser une échelle de graduation plutôt qu'un type de réponse par oui/non.

Mercredi 9 juillet

Présents: Allemagne, Australie, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (président), PNUE-WCMC, ONUDC, EIA, SSN, Secrétariat CITES.

Le groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur les annexes 2 et 3 du document SC65 Doc. 24.2. La présidence a indiqué qu'il semblait judicieux de publier le contenu des annexes en vue d'une consultation par le biais d'une notification aux Parties. Le groupe de travail a accepté cette proposition.

Des observations ont été faites sur plusieurs indicateurs et questions spécifiques:

- Question 2.2.1b: il a été proposé de légèrement modifier la formulation de cette question pour préciser qu'il s'agit des critères de performance en matière de service.
- Question 1.5.1b: il a été proposé de prévoir une sorte d'échelle pour répondre à cette question.
- Indicateur 1.4.2: la proposition visant à supprimer cet indicateur a fait l'objet de discussions approfondies car, comme précédemment indiqué, il a été considéré inapplicable. Plusieurs possibilités ont été étudiées, notamment assurer un suivi de l'examen périodique des espèces inscrites aux annexes de la Convention ou différents projets menés par les Parties pour réfléchir aux espèces susceptibles de faire l'objet d'une proposition d'inscription, mais il a été admis que cet Objectif pouvait être interprété comme uniquement axé sur les espèces actuellement inscrites aux annexes CITES, ou sur toutes les espèces. Il a également été reconnu qu'il n'existait pas de procédure globale pour la réalisation d'un examen périodique d'espèces non inscrites aux annexes. Le groupe de travail est parvenu à la conclusion qu'une zone de texte libre permettant aux Parties d'indiquer si elles ont entrepris un examen pourrait être utile, plutôt que de s'efforcer de collecter des données au titre d'un indicateur – ce qui pourrait se révéler aléatoire et donner lieu à des difficultés en termes d'interprétation de tendances.
- Indicateur 1.5.3: des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la proposition de révision de cet indicateur car il a été jugé important de fonder les quotas sur des données scientifiques pour établir des avis de commerce non préjudiciable. Il a été convenu de revenir à l'indicateur d'origine et d'adapter en conséquence les questions posées dans le modèle de rapport.
- Indicateurs 1.7.3 et 1.7.4 : il a été signalé que le terme "criminal" en anglais posait des problèmes de traduction en espagnol et qu'il devrait être soit supprimé, soit précisé en indiquant "criminal (penal) law".
- Question 1.7.3a: il a été proposé d'ajouter une question complémentaire du type "Dans l'affirmative, prière de présenter un résumé des sanctions prévues".

- Des inquiétudes ont été exprimées quant à la question de savoir s'il était possible ou non de résoudre les questions posées sous l'Objectif 1.7 sur la lutte contre la fraude, compte tenu de la nécessité d'approfondir la réflexion sur les rapports relatifs au commerce illégal et du rapport spécial demandé aux Parties au titre de la décision 16.43.
- Il a été signalé qu'il pourrait être utile de prévoir une colonne supplémentaire dans l'annexe 2 pour indiquer quelles informations permettant d'appliquer les indicateurs proviendraient de sources d'information existantes plutôt que du rapport sur la mise en œuvre.

Rapports sur le commerce illégal

Le groupe de travail a entamé l'examen de la question relative à la communication d'informations sur le commerce illégal, le Secrétariat décrivant les travaux réalisés à ce jour pour mettre en œuvre le paragraphe b) de la décision 16.43 relatif à l'envoi d'un rapport spécial sur le commerce illégal, et l'ONUDC présentant les activités de recherche entreprises à l'échelle mondiale sur la criminalité liée aux espèces sauvages et précisant qu'un rapport sur ce point est prévu pour la fin 2015. Le Secrétariat a expliqué au sujet du rapport visé dans la décision 16.43 qu'un modèle répondant à une approche synthétique avait été envisagé mais que cette possibilité avait été écartée suite à des discussions avec l'ONUDC ayant permis d'établir que demander des données sur les saisies lors de chaque incident offrirait davantage de possibilités en termes d'analyse et de rapports détaillés.

Le groupe de travail a été invité à réfléchir à une grille susceptible d'être utilisée pour demander des informations en vue d'établir le rapport CITES, notant que cela contribuerait aussi aux recherches de l'ONUDC. Il a été indiqué que le code 'I' actuellement employé dans les rapports annuels sur le commerce fournissait certaines informations, en dépit d'une utilisation non systématique. Certains rapports bisannuels contiennent des données plus spécifiques. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité que l'utilisation de cette grille de données ne permette pas de se concentrer sur les éléments les plus importants pour la CITES, au caractère jugé confidentiel de certaines informations demandées et aux efforts nécessaires pour analyser de grandes quantités de données.

Jeudi 10 juillet

Présents: Allemagne, Australie, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Kenya, Royaume-Uni (président), PNUE-WCMC, ONUDC, EIA, SSN, Secrétariat CITES.

Le groupe de travail a poursuivi sa réflexion sur un possible modèle de rapport spécial sur le commerce illégal. Plusieurs Parties ont indiqué qu'il devrait être possible de fournir des données détaillées sur les saisies à l'ONUDC pour analyse sous réserve d'une concertation avec des collègues en charge de la lutte contre la fraude, et à condition que la communication de ces informations ne demande qu'un minimum d'effort (compte tenu du fait que les Parties n'ont pas suffisamment de ressources pour effectuer des tâches supplémentaires, que l'objectif n'est pas d'alourdir la charge de travail en matière de rapports et que les pays en développement disposent de ressources limitées en temps, en argent et en personnel compétent).

Certains membres du groupe de travail ont reconnu qu'il était important d'obtenir une meilleure vue d'ensemble du commerce illégal des espèces sauvages; d'autres ont cependant estimé que l'opération n'était pas directement liée à la collecte et à l'analyse d'un volume très important et extrêmement complexe d'informations. Plusieurs membres se sont félicités de la possibilité qui était offerte de collaborer avec l'ONUDC mais alors qu'il recueillait des commentaires au sujet du rapport du groupe de travail, un membre a également indiqué que le groupe se réjouissait à l'idée de voir l'ICCWC jouer un rôle plus actif dans la lutte contre le trafic illégal, sous réserve que la Conférence des Parties à la CITES décide d'un mécanisme de fonctionnement précis, ajoutant qu'avant de poursuivre l'analyse de ces données sensibles, il convenait que la Conférence des Parties définisse le mandat exact de toute organisation chargée de cette opération.

Il a été décidé qu'il conviendrait d'utiliser les analyses fondées sur le mécanisme de collecte de données actuellement en vigueur pour éviter les doublons, mais que l'autre grille de données, plus détaillée, pourrait également être mise à l'épreuve sous forme de dispositif pilote pour étudier la faisabilité d'une collecte de données plus complètes.